RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 27 juin 2024 par l'association des « VITRINES DE CHAUVIGNY ET JARDRES », enregistré sous le numéro P 05416 86 23R 01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne du 17 mai 2024 portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 266 m², par création d'un magasin à l'enseigne « ACTION » de 900 m² de surface de vente, à Jardres.

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 octobre 2024 ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article R. 752-30 du code de commerce « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court (...) 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. / Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » ;

CONSIDERANT

que l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne du 17 mai 2024 a fait l'objet de 3 publications : le 24 mai 2024 au recueil des actes administratifs puis le 25 mai 2024, dans les journaux locaux de la « Nouvelle République » et de « Centre Presse » ; que ces publications mentionnent la date de réunion de la commission départementale, l'identité du pétitionnaire, la nature et la localisation précise du projet, les arguments des membres de la commission départementale ainsi que le sens de la décision prise ; qu'ainsi, ces publications permettent d'identifier la nature et la consistance du projet autorisé par la commission départementale et répondent aux conditions nécessaires pour produire ses effets à l'égard des tiers ;

CONSIDERANT

que pour faire admettre la recevabilité et le point de départ du délai de recours formé le 27 juin 2024, le requérant fait valoir un avis rectificatif publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2024 ; que néanmoins, celui-ci porte sur la seule correction de la surface de panneaux photovoltaïques et ombrières figurant à l'annexe relative aux surfaces autorisées ; que dans les précédentes publications, et notamment celle du 24 mai, l'annexe mentionnait 425 m² de panneaux photovoltaïques et 300 m² d'ombrières ; que dans l'avis rectificatif, les 300 m² d'ombrières sont inchangés mais qu'en revanche, les 425 m² de panneaux photovoltaïques figurent désormais dans la rubrique « autre surface végétalisée », qu'ainsi, il apparaît que l'avis rectificatif publié le 27 mai 2024 ne modifie pas de manière substantielle l'objet ou les conditions initiales de l'avis favorable rendu le 17 mai 2024 par la commission départementale de l'aménagement commercial de la Vienne ;

CONSIDERANT

qu'en l'espèce, le point de départ du délai de recours doit s'apprécier à la date de la plus tardive des publications, soit le 24 mai 2024 ; que cependant, ce n'est que le 27 juin que l'association « Vitrines de Chauvigny et Jardres »a formé son recours ; qu'il ressort de ce qu'il précède que ce recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE :

le recours susvisé est rejeté, à l'unanimité des 6 membres présents.

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU